



La question de révision de la Constitution en République Démocratique du Congo. Contribution à un débat

Valère KAVUSA KALEMBA* et Victoire USHINDI MUGENZI**

Résumé

Cet article intervient dans le contexte de la révision de la Constitution de 2006 telle que révisée à ce jour, débat en cours depuis un temps et vise à prendre position au regard du débat autour de cette question. À travers la réflexion qu'elle propose, cette dissertation part du postulat selon lequel, on peut soutenir l'initiative de révision constitutionnelle dont les bases ont été posées par le Président de la République sous réserve du respect du cadre juridique en vigueur en la matière. Les auteurs donnent enfin un certain nombre de propositions qu'ils trouvent opportunes pour réviser la Constitution de 2006. Ces propositions ont trait notamment à la réintégration du parquet au sein du pouvoir judiciaire, l'adoption du fédéralisme au titre de forme de l'État.

Mots-clés : Révision, Changement, Constitution, Respect de la Constitution, Président de la République

Abstract

This article is written against the backdrop of the ongoing debate surrounding the 2006 Constitution and its subsequent amendments. It seeks to contribute to this discussion by taking a clear position. The essay proceeds from the assumption that a constitutional revision, as initiated by the President of the Republic, can be supported-provided it adheres to the existing legal framework. The authors conclude by offering several recommendations they consider relevant for amending the 2006 Constitution, notably including the reintegration of the public prosecutor's office into the judiciary and the adoption of federalism as the form of the State.

Keywords: Revision, Change, Constitution, Respect of the constitution, President of the Republic.

* Valère Kavusa Kalembe est professeur de droit à l'Université Catholique du Graben à Butembo. E-mail : valerekalembe@gmail.com

** Victoire Ushindi Mugenzi est Masterant en Droit public interne et Licencié en Droit de l'Université de Goma. victoiremugenzi@gmail.com +243 999 867 874.

Introduction

« *Le pouvoir corrompt et le pouvoir absolu corrompt absolument* ». ¹ Si le pouvoir corrompt, il appert de l'organiser et cette organisation implique la mise en place d'un cadre juridique adéquat. Pour éviter tout dérapage, toute initiative doit s'inscrire dans le cadre des règles juridiques préétablies. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de souligner qu'il eut un temps où l'actualité en République Démocratique du Congo (RDC) était dominée par la question de révision et/ou du changement de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011. Cette question faisait suite au discours prononcé par le Président de la République, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo en date du 15 octobre 2024 à Kisangani, chef-lieu de la province de la Tshopo. Aux termes de ce discours, le Président qui veille au respect de la Constitution ² avait martelé en disant que le processus de révision constitutionnelle sera déclenché en début de l'an 2025. Il avait annoncé qu'une commission multidisciplinaire devra être mise en place pour cette fin, tout ceci, au regard de sa qualité du Président de la République, une des autorités desquelles peut émaner l'initiative de révision constitutionnelle prévues à l'article 218 de la Constitution de la RDC. ³

La question relative à cette révision a entraîné de vives controverses et préoccupations dans l'opinion tant nationale qu'internationale, s'agissant notamment de l'objet de cette initiative et de son opportunité. L'appréhension par l'opinion congolaise de cette épineuse question qui est au cœur de la

¹ M. Mukengere Ntakalalwa, J. Batandi et J. Irengé Kahezi., « De la révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo : entre opportunisme et participation citoyenne », in *Akofena/Varia* n°16, vol. 1/ CC BY 4.0, p.111.

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Graben de Butembo en RD Congo.

² Alinéa 2 de l'article 69 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011. Ci-après, la Constitution de la RDC.

³ L'alinéa 1 de cette disposition prévoit que « L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment : 1. au Président de la République ; 2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ; 3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ; 4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100 000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une de deux Chambres.

survie de l'État n'est qu'une manifestation pire et simple du postulat dégagé par Olivier Rouquan selon lequel « *la démocratie est, à partir d'un socle de valeurs partagées, œuvre de procédures et de processus fondant une société ouverte et pluraliste. À ce titre, énonciation, décision, application et révision de la norme, notamment constitutionnelle, retiennent l'attention* ». ⁴

C'est dans cette perspective qu'intervient cette réflexion. En effet, la question relative à la révision et/ou au changement de la Constitution nous tient fortement à cœur. Il convient de poser quelques pistes de réflexion tendant d'abord à soutenir l'initiative ainsi déclenchée par le Président de la République dans la perspective de démontrer le caractère constitutionnel de ladite initiative. Ensuite, plaider en faveur du respect de l'ordre juridique préétabli s'agissant du reste de la procédure de l'initiative. Tout ceci, c'est dans la perspective de contribuer à la mise en place d'un ordre constitutionnel qui tient compte des réalités du moment à travers des réformes constitutionnelles courageuses.

À ce sujet, point n'est besoin de rappeler qu'une Constitution peut être modifiée aux fins de s'adapter aux nouvelles réalités politiques, économiques, sociales et culturelles. La doctrine abondante va dans ce sens lorsqu'elle considère que certaines dispositions de la Constitution peuvent être réajustées pour un meilleur fonctionnement de la République. ⁵

Dans une approche essentiellement juridique qui veut que l'analyse soit axée sur les textes juridiques ainsi qu'à l'étude grammaticale ou littérale de la norme en vigueur, ⁶ cet exercice de réflexion tend à passer en revue le cadre juridique en vigueur en RDC en rapport avec la révision constitutionnelle, même si on admet qu'une « *méthode dans un travail scientifique n'est pas une fin en soi. C'est un simple instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir* ». ⁷ On

⁴ O. Rouquan, *Droit constitutionnel et gouvernances politiques*, France, Lextenso éditions, 2014, p.11.

⁵ J. Djoli Eseng'Ekeli, *Droit constitutionnel, l'expérience congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.235. J-L Esambo Kangashe, *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-neuve, Académia-l'Harmattan, 2013, p.98. F. Harmon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, 35ème édition, LGDJ, 2014, pp.45 et suivants.

⁶ J-L Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 25

⁷ Cohendet M.-A, *Méthodes en droit public*, Paris, Montchrestien, 1998, p.13, cité par J. Djoli Eseng'Ekeli, op.cit. p.16.

n'exclut toutefois pas la méthode sociologique. En effet, cette méthode permet d'aller au-delà du texte pour comprendre les jeux voilés des acteurs, les enjeux, les postures et appréhender les faits tels qu'ils sont saisis par le droit.⁸ Ces deux méthodes et/ou approches sont assorties d'une interprétation systémique pour, d'une part faciliter l'examen objectif des faits politiques⁹ et d'autre part opérer une interprétation qui tient compte d'un ensemble d'éléments organisés et structurés et qui constituent un tout indissociable et qui restent en interaction.¹⁰ De même, pour donner effet à ces deux méthodes et récolter les données, la technique documentaire et l'observation libre constituent les techniques choisies dans cette recherche.

Cette réflexion constitue un complément aux études antérieures.¹¹ Ses spécificités relèvent des objectifs poursuivis par elle. En effet, l'objectif principal consiste à contribuer au débat houleux qui a suivi l'annonce du Président de la République au sujet de la révision et/ou le changement de la Constitution de la RDC. Ainsi donc, cette étude est inspirée d'un cas pratique éloquent. D'une manière spécifique, cette contribution tend à passer en revue le cadre juridique relatif à la procédure de révision constitutionnelle en RDC et proposer de façon pratique les réformes courageuses dont il convient de mettre en œuvre en RDC dans la perspective d'avoir un cadre juridique adéquat en conformité avec le contexte de l'heure. Ainsi dit, seront successivement examinés, d'une part, le cadre juridique se rapportant à la révision constitutionnelle en RDC tel que prévu par la Constitution en vigueur, en lien avec les fondements de l'initiative portée par le Président de la République (I), et d'autre part, des propositions seront formulées, dans une approche prospective, en vue d'optimiser le processus de révision (II).

⁸ J. Djoli Eseng'Ekeli, op.cit. p.22.

⁹ J-L Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit., p.26

¹⁰ J. Djoli Eseng'Ekeli, op.cit. p.19.

¹¹ M. Mukengere Ntakalalwa, J. Batandi et J. Irengé Kahezi., « De la révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo : entre opportunisme et participation citoyenne », in *Akofena/Varia* n°16, vol. 1/ CC BY 4.0, pp. 111-122. C. Ekoto Loleke, « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo », in *Mouvements et Enjeux Sociaux – Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, numéro 122, Avril-Juin 2022, pp. 84-93, Balingene Kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexions sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », in (2021) *Rev. Fac. Droit*, n°5, pp.1-36.

1. Le bien-fondé de l'initiative de révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo

L'initiative de révision constitutionnelle est en elle-même prévue par la Constitution. Des règles de procédure et de compétences ainsi que les limites tant temporelles que matérielles ont été aménagées à cet effet. Mais une analyse minutieuse de ces règles et des limites méritent une attention particulière au regard du rôle des acteurs impliqués (1.1). Par ailleurs, les limites matérielles jouent une place matricielle dans le processus de révision constitutionnelle, lesquelles constituent une identité congolaise et sont au cœur du pacte social congolais, ou selon Celestin Ekoto Loleke, ces limites sont au cœur de la bible politique du peuple congolais¹² (1.2).

1.1. Regard critique portant sur la procédure de révision constitutionnelle

Le titre sept de la Constitution de la RDC est consacré à la révision constitutionnelle. Les deux premières dispositions¹³ intéressent vivement ce paragraphe. En effet, l'article 218 de la Constitution de la RDC détermine la procédure et les autorités desquelles peut émaner l'initiative de révision. Il s'agit du Président de la République, du Gouvernement après délibération en conseil des ministres, de chacune des chambres parlementaires à l'initiative de la moitié de ses membres et à une fraction du peuple congolais, en

¹² C. Ekoto Loleke, « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo », in *Mouvement et enjeux sociaux, Revue internationale des dynamiques sociales*, 2022, p.85.

¹³ Les articles 218 et 219 de la Constitution de la RDC prévoient respectivement que « L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment : 1. au Président de la République ; 2. au Gouvernement après délibération en Conseil des Ministres ; 3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ; 4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100 000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres. Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision. La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République. Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant », « Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement ».

l'occurrence 100 000 personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une des chambres du parlement¹⁴.

La détermination expresse des autorités desquelles peut émaner l'initiative de révision constitutionnelle en RDC entraîne des conséquences pratiques. En effet, cette détermination exhaustive renvoie à la volonté du Constituant originaire de reconnaître des prérogatives constitutionnelles d'une part aux pouvoirs exécutif et législatif en ce sens qu'il revient au Président de la République et au Gouvernement, membres du pouvoir exécutif d'initier une révision constitutionnelle et aux membres des chambres parlementaires d'amorcer cette initiative. D'autre part, cette prérogative est reconnue au peuple congolais à travers le chiffre précité. Il s'agit justement d'une manifestation de la démocratie semi-directe, une démocratie qui implique l'intervention simultanée ou non simultanée d'organes représentatifs et de procédure d'interventions populaires directes.¹⁵

De ce qui précède, il ressort que nul ne peut empêcher une autorité nommément désignée par la Constitution d'initier une révision constitutionnelle dès lors qu'il s'agit d'une prérogative constitutionnelle qui lui est reconnue. On comprend qu'une initiative qui proviendrait d'un organe ou personne autres que ceux qui sont prévue à l'article 218 de la Constitution est de nature à irriter la Constitution, dès lors que celle-ci a, elle-même déterminé les conditions de sa révision et partant, les personnes qui doivent initier sa révision.

S'agissant de la procédure, peu importe l'émanation de l'initiative, elle doit être soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui doivent décider du bien-fondé de l'initiative. En ce qui concerne l'adoption, la même disposition prévoit que l'initiative doit être soumise au référendum sur convocation du Président de la République. Cependant, l'initiative n'est pas soumise au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité de trois cinquième des membres composant ledit Congrès¹⁶.

¹⁴ Alinéa 1 de l'article 218 de la Constitution de la RDC.

¹⁵ F. Melin-Soucramanien et P. Pactet, *Droit constitutionnel*, 37^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2019, p.87.

¹⁶ Alinéas 2, 3 et 4 de la Constitution de la RDC.

Le contenu de cette disposition appelle incontestablement un commentaire. En effet, d'une part, le fait d'insister sur le fait que l'initiative de révision constitutionnelle doit être soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour décider de son bien-fondé et le cas échéant, adopter définitivement la loi de révision constitutionnelle implique la nécessité pour les deux chambres parlementaires d'avoir en leur sein la représentation de toutes les couches et forces politiques, lesquelles peuvent faire voir leurs points de vue sur l'initiative. Une chambre parlementaire d'une seule obédience politique ne permet donc pas de faire évoluer le débat et prendre en compte l'opinion du camp adverse comme l'opposition parlementaire.

Ce commentaire s'invite donc au regard du contexte congolais où, il se fait observer que les deux chambres parlementaires (l'Assemblée nationale et le Sénat) sont constituées par une majorité hautement absolue des parlementaires qui appartiennent à la famille politique au pouvoir, à savoir l'Union sacrée de la Nation.¹⁷ Ce contexte congolais ne permet pas la mise en exergue des divergences de vues aux fins de les capitaliser dans l'intérêt du pays. Il en est de même lorsque les deux chambres parlementaires vont approuver en définitive la révision aussi longtemps que le peuple congolais ne l'aura pas approuvée définitivement par référendum. Ce référendum reste hypothétique car les 3/5 exigés peuvent être atteints facilement lorsque le Parlement est acquis au pouvoir en place. Ainsi donc, en période de cohérence de majorité, les risques de dérive ou de révision opportunistes sont inévitables.

De même, l'approbation de l'initiative à travers le référendum convoqué par le Président de la République qui reste le principe fait appel à un constat selon lequel il est loisible de considérer que le peuple congolais connaît parfaitement l'objet et l'étendue de la révision, qu'il y trouve son intérêt, l'approuve sans crainte, honte ni manœuvres dolosives. Or, les statistiques démontrent que le niveau d'alphabétisation de la population congolaise est encore à un niveau très bas et ceci ne permet pas la compréhension substantielle de l'objet de la révision. À ce sujet, Ambroise Kamukuny dit qu'il s'avère d'une impérieuse nécessité de la part des élites de contribuer au

¹⁷ Sur point, relevons qu'à la suite des résultats publiés par la CENI en date du 14 janvier 2024, l'Union sacrée de la nation, famille politique de la majorité au pouvoir a, à elle seule eu plus de 400 sièges à l'Assemblée nationale.

développement des connaissances en matière constitutionnelle et de briser la culture du silence sur l'irrespect des textes constitutionnels et des principes de la démocratie par les gouvernants.¹⁸ Il est donc impérieux d'avoir un nombre important des personnes qui s'expriment en faveur de ladite révision, à défaut, l'on ne saurait pas conclure à une révision constitutionnelle qui reste consensuelle.

À ce propos, il faut rappeler que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance prévoit que « *les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum* »¹⁹. Cette disposition rencontre incontestablement les deux commentaires exprimés ci-haut et invite donc à la prise en compte des opinions de toutes les couches politiques en particulier, et du peuple congolais en général. Il y a lieu de savoir alors quelle est la conséquence juridique tant dans l'ordre juridique international que dans l'ordre juridique interne de l'inobservance de cette disposition issue de cet instrument juridique de portée régionale et qui postule la nécessité de prendre en compte le principe de consensus national toutes les fois qu'une initiative de révision constitutionnelle est envisagée.

Dans ce sens, il y a lieu de mentionner le fait que le droit constitutionnel actuel n'évolue plus à vase clos. Le phénomène de l'internationalisation du droit constitutionnel devient de plus en plus frappant.²⁰ Étant au centre de la réglementation étatique, le droit constitutionnel ne peut pas méconnaître les obligations issues des traités liant l'État. D'où, la nécessité d'évoquer un des principes sacro-saints du droit international public, *Pacta sunt servanda* tel que consacré dans le Traité de Vienne sur le droit des traités en ces termes : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* »²¹. Ainsi donc, les organes chargés de faire le suivi de l'application du

¹⁸ A. Kamukuny Mukinay, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, (Thèse de doctorat), Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2007, pp.20-22.

¹⁹ Alinéa 2 de l'article 10 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

²⁰ Voir à ce sujet Arsène Tehagna, « L'internationalisation des constitutions africaines : l'exemple des constitutions d'Afrique subsaharienne francophone », in *Revue internationale de droit comparé*, 3- 2018, pp. 509-542.

²¹ Art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

traité, en l'espèce la Charte africaine de la démocratie, des élections et de gouvernance peuvent constater la violation de cette obligation, à la suite de l'organisation d'une révision constitutionnelle qui ne tient pas compte du principe de consensus national dans un État partie. Malheureusement jusqu'à ce jour, la RDC n'est pas encore partie à cet instrument de portée régionale. Avant que la ratification n'intervienne et pour laquelle nous plaidons vivement, cet instrument peut être invoqué et opposé à la RDC au titre de droit international (africain) coutumier. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance fait partie des règles de convergence constitutionnelle en Afrique.²²

Au regard de tout ce qui précède, à l'instar du juge constitutionnel du Mali qui a affirmé en date du 04 juillet 2017 sa compétence à apprécier la constitutionnalité d'une loi de révision constitutionnelle initialement proposée au référendum populaire le 09 juillet 2017 (sic).²³ Il en est de même de la Cour constitutionnelle du Bénin qui avait invalidé une loi de révision de la Constitution.²⁴ Il s'agit de la décision rendue le 8 juillet 2006, par laquelle cette juridiction avait invalidé une loi constitutionnelle modifiant de quatre à cinq ans la durée du mandat parlementaire et que les députés béninois tentaient d'appliquer à leur mandat en cours.²⁵

On pense que la Cour constitutionnelle de la RDC doit jouer un rôle important dans le processus de révision constitutionnelle non seulement dans la perspective de faire observer la procédure de révision constitutionnelle telle que prévue par la Constitution dont elle reste la gardienne mais également faire respecter les droits de l'homme reconnus aux citoyens. Cette Cour doit s'inscrire dans la logique de l'article 150 de la même Constitution qui prévoit que « *le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* ».²⁶ L'intervention de la Cour

²² Alioune SALL et Sidy Alpha NDIAYE (Dir), *Manuel pratique des droits de l'homme*, 2^e édition, Dakar, Sénégal, Presses Universitaires de Dakar, 2022, p. 323.

²³ Ibidem, p.112.

²⁴ Balingene Kahombo, « L'originalité de la cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », op.cit. p. 16.

²⁵ Idem.

²⁶ Alinéa 1 de l'article 150 de la Constitution de la RDC. Voir aussi D. Tangonzela Liombomba, *L'avènement de la justice constitutionnelle en République démocratique du Congo, De la Cour suprême de justice à la Cour constitutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.143.

constitutionnelle devient de plus en plus sollicitée car l'initiative de réviser la constitution s'inscrit dans le cadre des règles procédurales déterminées en amont par la Constitution elle-même. Dès lors, la Cour en qualité de gardienne de la Constitution a cette latitude de veiller au respect strict des dispositions constitutionnelles en la matière.

Par ailleurs, il faut mentionner le fait que la révision constitutionnelle n'est pas laissée discrétionnairement au pouvoir constitué dérivé, c'est à-dire aux autorités desquelles peut émaner l'initiative de révision constitutionnelle et par ricochet, au peuple congolais et/ou aux deux chambres du parlement qui doivent finalement approuver ou adopter en définitive la révision constitutionnelle. Ce pouvoir de révision est limité, il n'agit pas comme bon lui semble, et cette limite est de deux ordres. Le premier ordre tend aux considérations temporelles ou circonstancielles. En effet, « aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le sénat se trouvent empêchés de se réunir librement »²⁷.

Suivant cette disposition constitutionnelle, il y a lieu de considérer qu'au moment de la rédaction de cet article, les provinces du Nord Kivu et de l'Ituri sont sous état de siège depuis le 03 mai 2021²⁸. Au regard de ce qui précède, il ressort que, jusqu'à la levée de cette mesure exceptionnelle, la révision constitutionnelle n'est pas possible, au risque d'enfreindre la volonté du Constituant originaire. De même, il n'est pas admis la possibilité d'une révision sous prétexte que l'état de siège est proclamé sur une partie du territoire national. En effet, il est de principe que, là où la loi n'a pas distingué, il ne faudrait pas y apporter de distinction. De même, les règles de droit public, à savoir les règles constitutionnelles restent d'ordre public. À côté de ces limites temporelles ou circonstancielles, des limites matérielles restent au rendez- vous.

²⁷ Art. 219 de la Constitution de la RDC.

²⁸ Voir à ce sujet l'ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo.

1.2. Étude croisée des dispositions intangibles de la Constitution de la RDC

L'article 220 de la Constitution de la RDC est au cœur non seulement de cette Constitution mais également reste au centre du débat, toutes les fois que la question de révision constitutionnelle est soulevée. Plusieurs auteurs n'ont pas hésité de qualifier cette disposition comme étant une disposition intangible et verrouillée ou pour bien mieux dire, elle consacre des dispositions intangibles ou verrouillées de la Constitution.²⁹ Il y a lieu de souligner que le constituant originaire, peu soucieux de voir son œuvre ruinée par les autorités qu'il institue en vue de lui apporter les corrections que la pratique révélera indispensables, cherche à limiter les pouvoirs qu'il leur confère³⁰.

En effet, L'article 220 de la Constitution prévoit que « *la forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Est formellement interdite, toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées* »³¹.

Cette disposition consacre tout simplement les limites matérielles de la révision constitutionnelle. Elle concerne comme nous l'avons vu précédemment, des matières intangibles, des matières verrouillées. À ce titre, Balingene Kahombo pense à juste titre que cet article protège l'identité de l'ordre constitutionnel congolais qui doit demeurer pérenne, durable dans l'intérêt de la démocratie et de la prévention contre toute dérive dictatoriale.³² L'interprétation combien louable de cet auteur rencontre incontestablement

²⁹ D. Tangonzela Liombomba, op.cit. p.407. F. Le Bref Kalombo Kandu Mwabilay, « Des limitations au pouvoir congolais de révision constitutionnelle : données, controverses et perspectives », in *CIFILE Journal of international Law* (2022), Journal, Vol. 3, N° 6, p.80.

³⁰ B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, 26e édition, Paris, Dalloz, 2009, p. 35.

³¹ Art. 220 de la Constitution de la RDC.

³² Balingene kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexion sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », in *Droit et Afrique*, 2021, p.59.

l'un des aspects de l'exposé des motifs de la Constitution de la RDC. En effet, les dispositions intangibles de la Constitution ont été insérées en vue de préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives.³³

De ce qui précède, il sied de mentionner que la révision constitutionnelle peut être initiée aux fins d'aboutir aux dispositions qui restent en faveur des détenteurs du pouvoir au détriment du peuple. Toutes ces velléités expansionnistes sont donc freinées par ces dispositions qui tournent autour du postulat selon lequel « *il est interdit d'une manière absolue de modifier certaines matières constitutionnelles protégées ou de réduire le minimum de standards juridiques imposés par le Constituant originaire* ». ³⁴

L'une des matières intangibles contenues dans l'article 220 de la Constitution de la RDC renvoie au nombre et à la durée du mandat présidentiel. Cette question reste sensible et reste appréhendée par l'opinion publique au regard de la question d'actualité qui débouche à cette réflexion. En effet, au moment où le Président de la République est à son second mandat dans le cadre de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011, l'initiative de révision constitutionnelle tombe sur la table. Il est donc légitime pour plus d'une personne dont l'opposition de penser que la question de troisième mandat serait parmi les motifs de cette initiative. Cette pensée est cependant contredite par le Président de la République à travers ses différentes sorties médiatiques.

Concernant l'étendue de cette limitation, Balingene Kahombo précise en disant que cette question peut se poser par deux manières par rapport à l'application de l'article 220 alinéa 1 de la Constitution. D'une part, la durée et le nombre de mandats fixé à deux, peuvent être défiés par la prolongation du mandat du Président de la République en fonction et d'autre part, surtout avec la possibilité d'un président de la République ayant déjà fait deux mandats successifs de se porter candidat aux échéances électorales subséquentes. S'agissant de la première manière, l'auteur propose que le meilleur moyen de contourner cette stratégie tendant à prolonger le mandat ou du glissement consiste à obliger le Président de la République sortant à

³³ Exposé des motifs de la Constitution de la RDC.

³⁴ Balingene kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais: réflexion sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », op.cit. p.68.

passer le pouvoir à un intérimaire qui fera organiser les élections sans lui. De l'autre côté, le possible troisième mandat irrite, ou tout simplement est à contre-courant de la volonté du Constituant, telle qu'exprimée à travers l'exposé des motifs de la Constitution³⁵.

En effet, la finalité de la limitation du nombre de mandats présidentiels est de favoriser l'alternance démocratique au pouvoir, à la tête de l'État³⁶. C'est dans cette perspective qu'il a été précisé que l'alternance démocratique ne signifie pas simplement l'interchangeabilité des personnes qui se succèdent à la Présidence de la République ou à d'autres fonctions électives à l'issue des élections tenues régulièrement. Elle renvoie également à la possibilité de s'assurer qu'une même personne ne tienne pas la fonction présidentielle plus longtemps que nécessaire, même en intervalle varié, car cela peut être à la base d'un abus, d'usure, de confiscation et de personnification du pouvoir, au risque de porter atteinte à la nécessité de renouveler la classe politique³⁷.

C'est dans cette même perspective qu'il faut mentionner une opinion combien éloquente émise par Fiston le Bref Kalombo Kandu Mwabilay, à la suite de l'interprétation de l'article 70 alinéa 1 de la Constitution qui prévoit que « *le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois* ». ³⁸ Ce dernier auteur estime qu'il s'agit tout simplement de la consécration du principe de la limitation des mandats qui a comme corollaire la rotation aux postes, autrement dit, l'obligation pour le détenteur d'un poste de quitter après une certaine période.³⁹ De ce qui précède, nous nous inscrivons également dans la perspective tendant à faire valoir la thèse qui plaide en faveur de la promotion de l'alternance au pouvoir. Le fait de limiter les mandats donne à chaque congolais l'espoir de diriger son pays un jour et diminue de ce fait, les tensions.⁴⁰

³⁵ Ibidem, p. 92.

³⁶ Exposé des motifs de la Constitution de la RDC.

³⁷ Balingene kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais: réflexion sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », op.cit. pp.92-93.

³⁸ Alinéa 1 de l'article 70 de la Constitution de la RDC.

³⁹ F. Le Bref Kalombo Kandu Mwabilay, op.cit. p.86.

⁴⁰ F. Le Bref Kalombo Kandu Mwabilay, op.cit. p.88.

Le débat autour de l'article 220 qui consacre des dispositions intangibles fait intervenir une question relative à la mise en exergue de la théorie de double révision pour envisager la révision de l'article consacrant les dispositions constitutionnelles intangibles. En effet, issue des idées développées pendant la troisième république française, la thèse de double révision énonce, selon ses défenseurs, l'inexistence, au sein de la Constitution, des dispositions plus importantes que d'autres.⁴¹ De même, cette théorie véhicule l'idée selon laquelle les limitations imposées au pouvoir de révision, autrement-dit, les limitations imposées au constituant dérivé ont un caractère relatif,⁴² elles ne sont pas absolues.

D'un point de vue pratique, la théorie de double révision consiste à modifier d'abord l'article qui consacre les dispositions intangibles, afin de permettre ensuite la révision de ces matières initialement protégées, qui se retrouvent ainsi déverrouiller. Jean Louis Esambo Kangashe martèle en disant que « *dans la pratique, la double révision se réalise de deux manières. D'un côté, on relève le cas de la violation des règles de procédure et de fond, en matière de révision constitutionnelle. Ainsi envisagée, la révision poursuit formellement la suppression de la disposition contenant les interdictions en vue d'obtenir, au fond, celle et/ou la modification des matières concernées par le verrouillage. On arrive ainsi à supprimer, dans un premier temps, l'interdiction pour aboutir, dans un second, à la modification proprement dite de la norme dont la révision est interdite* ». ⁴³

Au regard des règles précédemment examinées en rapport avec la procédure, les autorités desquelles peut émaner l'initiative de révision constitutionnelle et les différentes limites à la révision constitutionnelle, il sied de dire que la théorie de double révision reste en soit inconstitutionnelle car elle pêche contre l'ordre juridique préétabli. De même, les acteurs censés mettre en œuvre cet exercice de double révision seront en train d'agir à contre-courant des dispositions constitutionnelles. À ce sujet, il faut rappeler qu'au moment où la Constitution est adoptée, le pouvoir constituant originaire est dissout, c'est ce dernier qui détermine la manière dont la Constitution qui est son émanation sera modifiée.

⁴¹ J-L Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit. pp.77 et suivants.

⁴² Idem.

⁴³ J-L Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit. p.78.

Tous les acteurs qui interviendront plus tard, y compris donc l'intervention du peuple dans l'initiative de révision constitutionnelle ne seront que des détenteurs du pouvoir constituant dérivé qui obéissent par conséquent aux règles établies par le Constituant originaire. C'est dans la même perspective que l'auteur précité considère la double révision comme un exercice qui encourage la fraude à la Constitution, elle vide la substance de la Constitution, l'admettre conduit ainsi à détruire le fondement même du pouvoir constituant originaire et à briser l'unité et la continuité de la Constitution.⁴⁴ Ainsi donc, cette théorie peut être mobilisée par la majorité au pouvoir pour envisager une révision constitutionnelle inconstitutionnelle. C'est ici l'occasion de rappeler que la Cour constitutionnelle doit être attendue sur ce point comme le dernier rempart contre une éventuelle « *dérive de la majorité parlementaire* »⁴⁵, encline à adopter n'importe quelle révision constitutionnelle, pourvu qu'elle maintienne, ou mieux qu'elle confisque, *ad vitam aeternam*, le pouvoir d'État. La révision d'une constitution devrait tenir compte des vrais problèmes du temps.

2. Vers la construction d'un ordre juridique congolais qui tient compte des réalités du moment

Nous allons, dans un premier moment, passer en revue la révision constitutionnelle intervenue en 2011 et relever un certain nombre d'éléments en faveur du postulat selon lequel plusieurs réformes étaient de nature inconstitutionnelle et qu'il convient de montrer que la révision constitutionnelle était entachée d'irrégularité selon l'ordre constitutionnel établi en 2006 (2.1). Dans un second temps, au regard de l'initiative entreprise pour réviser actuellement la constitution, nous proposons de réviser en tenant compte des réalités qui méritent des réformes (2.2).

2.1. La révision constitutionnelle intervenue en 2011 : une révision constitutionnelle contraire à la volonté du constituant originaire

Intervenue en 2011, la première révision constitutionnelle dans le cadre de la Constitution de 2006 avait visé un certain nombre des dispositions au

⁴⁴ J-L Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit. p.79.

⁴⁵ Balingene Kahombo, « L'originalité de la cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », in *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, volume 6, p. 15.

nombre desquelles on peut mentionner l'article 149 relatif à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'article 198 relatif à l'Assemblée provinciale et l'article 218 relatif à la convocation du référendum, un pouvoir qui a été reconnu au Président de la République en 2011.

En effet, l'économie initiale de l'article 149 alinéas 1 et 2 était circonscrite de la manière suivante : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Haute cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.* »⁴⁶. La version de 2011 de cette disposition a tout simplement retiré le parquet parmi les dépositaires du pouvoir judiciaire en RDC en ces termes : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Haute cour militaire ainsi que les Cours et tribunaux civils et militaires* »⁴⁷.

La lecture minutieuse de cette disposition, dans ses deux versions permet de conclure au caractère inconstitutionnel de la révision intervenue en 2011, surtout lorsqu'il faut l'analyser en relation avec l'article 220 de la Constitution. En effet, cette dernière disposition qui a été développée dans les lignes précédentes consacrait déjà depuis 2006 que l'indépendance du pouvoir judiciaire était et reste parmi les matières intangibles de la Constitution. Mais visiblement, le Constituant dérivé a pris l'audace de toucher l'article 149 de la Constitution qui consacre tout simplement cette indépendance, laquelle visait aussi le parquet. À ce sujet, Balingene Kahombo n'hésite pas à considérer que la révision constitutionnelle de 2011 a porté atteinte à l'article 220 de la Constitution en retirant les parquets de la composition du pouvoir judiciaire, il considère qu'au regard de leurs fonctions, la révision a tout simplement réduit la portée de cette indépendance⁴⁸.

⁴⁶ Alinéas 1 et 2 de l'article 149 de la Constitution de la RDC, version de 2006, in E. Mukendi Wafwana et al. (Dir), *Les Constitutions de la République démocratique du Congo, de 1908 à 2011*, Kinshasa, édition Juricongo, p.226.

⁴⁷ Alinéas 1 et 2 de l'article 149 de la Constitution de la RDC, version de 2011.

⁴⁸ Balingene Kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexion sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », op.cit.

Dans la même perspective, s'exprimant avec espoir, Auguste Mampuya estime que « *l'alinéa 2 de cet article 149 était ainsi une forte avancée de l'état de droit, en incluant les parquets dans le pouvoir judiciaire et en les faisant bénéficier de l'indépendance de leurs corps. On pouvait alors chez nous résoudre une question que même les vieilles démocraties débattent aujourd'hui : celle d'un ministère public indépendant. Nous étions en avance. (...)* »⁴⁹.

Tous ces arguments combien éloquents démontrent incontestablement le fait que la révision constitutionnelle intervenue en 2011 était de nature à irriter la Constitution en son article 149. Ainsi, nous plaidons en faveur de la réintroduction du parquet parmi les dépositaires du pouvoir judiciaire en RDC, tant sur le plan organique que fonctionnel. C'est le sens même de l'article 152 de la Constitution. Cette disposition porte en effet sur l'organe de gestion du pouvoir judiciaire qui laisse en son sein les différents parquets. On se demande avec ça si le constituant dérivé de 2011 comprenait lui-même la révision relative au pouvoir judiciaire. À l'article 149, il omet les parquets, à l'article 152, il les maintient. N'est-ce pas une contradiction ?

En effet, il faut rappeler que le pouvoir judiciaire dans son sens restreint renvoie aux juges chargés de dire le droit et dans son sens large, cette notion regroupe non seulement les magistrats, mais également le personnel et les auxiliaires de la justice qui concourent à l'administration de la justice.⁵⁰ Ainsi, toutes les activités exercées par les magistrats du parquet, que ce soit pendant la phase préjuridictionnelle ou pendant la phase juridictionnelle, elles concourent à l'exercice du pouvoir judiciaire. À ce sujet, au regard des actes posés par les magistrats du ministère public qui constituent le parquet, il est loisible de considérer que leur réintégration dans le pouvoir judiciaire, selon l'énumération initiale de l'article 149 concoure incontestablement à l'édification pérenne d'un État de droit en RDC.

Par ailleurs, la révision constitutionnelle de 2011 avait consacré des pouvoirs exorbitants au profit du Président de la République, en

pp.85-86. Balingene kahombo, « Les fondements de la révision de la constitution Congolaise du 18 février 2006 », in *Librairie Africaine d'Études Juridiques* 1(2014), pp.446-449.

⁴⁹ A. Mampuya Kanunk'a-Tshiabo « Au feu! L'article 220 violé », cité par Balingene kahombo, « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », op.cit. p.448.

⁵⁰ J-L Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit. p.239.

reconnaissant en faveur de ce dernier non seulement le pouvoir de dissoudre l'Assemblée provinciale et de démettre le Gouverneur de province mais également la compétence de convoquer le *referendum* à l'occasion de la révision constitutionnelle. Ce phénomène a été qualifié par Balingene Kahombo comme l'extension et le renforcement constitutionnels des pouvoirs personnels du Chef de l'État.⁵¹

Malheureusement, cette révision ne s'est pas arrêtée à l'extension des pouvoirs du Président de la République, elle a entraîné encore une fois la violation de l'article 220 *in fine* qui consacre qu' « *est formellement interdite, toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire (...) les prérogatives des provinces (...)* ». ⁵² Nous pensons justement qu'au regard de la forme de l'État consacrée par le Constituant originaire et développée par les différentes lois (celles adoptées en 2008 relatives à la libre administration des provinces et aux entités territoriales décentralisées), qui n'est rien d'autre que le régionalisme politique ou constitutionnel, cette révision n'a fait que réduire les prérogatives des provinces au regard de la reconnaissance des pouvoirs de dissolution et de démettre respectivement les institutions provinciales (les Assemblées provinciales) et les animateurs des pouvoirs exécutifs provinciaux (les Gouverneurs de province).

Il en est de même du fait de reconnaître au président de la République le pouvoir de convoquer le référendum, un pouvoir qui était déjà logiquement reconnu à la Commission nationale indépendante (CENI). À ce propos, Balingene Kahombo pense que l'article 211 de la Constitution aurait permis de penser que cette compétence était déjà attribuée à la CENI, dans la mesure où il lui confère, bien qu'en termes généraux, le pouvoir d'organiser « *tout referendum* ». ⁵³ Au regard de cette contribution, il y a lieu de poser quelques éléments de clarification. En effet, le *referendum* ne porte pas exclusivement sur les questions électorales. C'est ainsi qu'il faut admettre que le pouvoir de la CENI de convoquer les congolais au referendum est relatif au processus électoral, alors que le *referendum* peut porter sur des objets extrêmement

⁵¹ Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », art.cit. pp.434 et suivants.

⁵² Art. 220 *in fine* de la Constitution de la RDC.

⁵³ Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la Constitution Congolaise du 18 février 2006 », art.cit. p.432.

divers : le déplacement de la capitale,⁵⁴ la cession d'une partie du territoire national.⁵⁵ Dans un cadre exclusivement électoral, il y a lieu d'admettre que la révision constitutionnelle intervenue en 2011 est venue consacrer beaucoup de pouvoirs au profit du Président de la République au détriment de la CENI. C'est dans cette perspective qu'il faut formuler les perspectives.

2.2. Nécessité de mettre en place un ordre constitutionnel qui tient compte des réalités du moment

L'initiative de révision de la Constitution qui a fait parler d'elle en RDC avant l'entrée de l'AFC-M23 reste à soutenir, sous réserve des développements présentés ci-haut. Ces développements ont trait notamment au respect de la procédure telle que prévue par la même Constitution, au respect des limites temporelles ou circonstancielle et matérielles. C'est dans cette perspective qu'il convient de préciser et de marteler en disant que si la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 prévoit elle-même les modalités de sa révision,⁵⁶ celle-ci n'a pas prévu la possibilité de son changement, c'est-à-dire faire de la *tabula rasa*. Ainsi donc, évoquer cette possibilité revient à méconnaître l'existence d'une Constitution qui régit la RDC et sur base de laquelle les institutions de la République actuelles existent.

Autrement-dit, toute révision allant à l'encontre de la logique de la Constitution relèverait d'un acte de rupture juridique, éventuellement politique et qui échappe au cadre de la légalité constitutionnelle en vigueur. Toute révision normale d'une Constitution doit se circonscrire dans le cadre des règles procédurales et dans les limites tant matérielles que circonstancielle prévues par la même Constitution.

Au-delà de ce postulat, il sied de formuler des perspectives d'avenir s'agissant de la nécessité de contribuer à l'établissement d'un ordre constitutionnel congolais propice au développement politique, économique, social et culturel de la RDC. Tout d'abord, il faut envisager le fédéralisme comme forme de l'État. Cette forme offre des garanties suffisantes pour le développement de la RDC, un pays continent. Point n'est besoin de rappeler

⁵⁴ Alinéa 3 de l'article 2 de la Constitution de la RDC.

⁵⁵ Art. 214 *in fine* de la Constitution.

⁵⁶ Arts. 218, 219, 220 de la Constitution de la RDC.

que le fédéralisme est la première forme de l'État expérimentée en RDC à travers la loi fondamentale de 1960⁵⁷, lequel fédéralisme fut réintroduit dans la Constitution du 1^{er} août 1964.⁵⁸ De même, parmi les résolutions et/ou les recommandations issues de la Conférence nationale souveraine tenue dans les années 1990, un moment de relecture de notre histoire mais aussi de réappropriation du pouvoir de l'État par le peuple,⁵⁹ le fédéralisme comme forme de l'État était envisagé au titre de forme de l'État⁶⁰. Ainsi donc, le fédéralisme est non seulement la forme de l'État tant voulue depuis l'indépendance mais également, il s'agit de la forme de l'État la plus propice au développement tant économique que politique de la RDC.

Ensuite, conséquemment aux précédents développements, nous plaidons en faveur d'une révision de correction susceptible de consacrer la réintégration du parquet au sein du pouvoir judiciaire. Cette réintégration va contribuer non seulement à la cohérence des dispositions des articles 149 et 152 de la Constitution mais également à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire. De même, il y a lieu d'envisager la revalorisation du rôle des provinces en procédant par la limitation des pouvoirs présidentiels.

Enfin, il sied de plaider en faveur de la suppression du Sénat, la chambre haute du parlement au regard de son caractère budgétivore sans précédent. Procéder ainsi tend à faire valoir la nécessité de réduire le train de vie des institutions au profit des projets de développement à impact visible. On a vu des États avec des parlements monocaméraux qui émergent dans le monde. Par ailleurs, dans la même perspective d'instituer le fédéralisme comme forme de l'État, il sied de plaider en faveur de l'élection au suffrage universel direct des Gouverneurs de province abandonnant ainsi la suppression de leur élection au suffrage universel indirect. Cette élection peut favoriser la corruption des électeurs compte tenu de leur nombre très réduit. L'élection au suffrage universel direct renforcerait la légitimité du Gouverneur. Ces

⁵⁷ F. Vunduawe te Pemako et J-M Mboko Dj'Andima, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2020, p. 105.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ P. Mabilia Mantuba-Ngoma, *Les élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa, Publications de la Konrad Adenauer Stiftung, 2013, p.52.

⁶⁰ T. Muhindo Malonga, *Droit administratif et institutions administratives*, Butembo, Presses universitaires du Graben, 2010, p.82.

dernières réformes sont en conformité avec l'ordre juridique existant car la Constitution est à la faveur notamment de la révision qui tend à renforcer les prérogatives des provinces.⁶¹

Conclusion

« *La question de révision de la Constitution en République Démocratique du Congo. Contribution à un débat* », tel est le titre de cette réflexion. En effet, la RDC est actuellement caractérisée par un débat en rapport avec la révision de la Constitution. Cette réflexion s'est proposée de contribuer au débat et prendre position. Ainsi, partis de l'idée de soutenir l'initiative qui a été entreprise, nous avons présenté les arguments en faveur du postulat de l'initiative de révision qui reste constitutionnelle. A cet effet, si la révision reste constitutionnelle, elle est cependant soumise d'une part aux exigences d'ordre procédural qui prévoient les autorités desquelles peut provenir l'initiative de révision constitutionnelle et d'autre part, les limites tant temporelles que matérielles.

Suivant cet aspect, il s'avère impérieux de soutenir l'initiative aussi longtemps qu'elle n'irrite pas la Constitution. C'est dans cette perspective que ces règles d'ordre procédural qui prévoient des limites ont été examinées en profondeur en les confrontant au contexte congolais. De cette analyse, il appert que les acteurs impliqués dans le processus de révision ont un rôle majeur. Ces acteurs sont entre autres le Président de la République, le Gouvernement, les parlementaires, le peuple congolais et la Cour constitutionnelle. Celle-ci présente toute sa particularité au regard du fait qu'elle reste la gardienne de la Constitution.

C'est dans cette perspective que nous avons formulé un certain nombre des propositions qui peuvent être capitalisées en vue d'établir un ordre constitutionnel qui tient compte des réalités du moment, il nous a paru judicieux de passer d'abord en revue la révision constitutionnelle intervenue en 2011, un examen qui a donné lieu au postulat selon lequel plusieurs réformes entreprises en 2011 étaient de nature inconstitutionnelle. C'est par exemple le retrait du parquet dans l'énonciation des dépositaires du pouvoir judiciaire. À cet effet, au regard du rôle majeur des magistrats du parquet dans l'administration de la justice, il s'avère important de plaider en faveur

⁶¹ Art. 220 *in fine* de la Constitution de la RDC.

de leur réintégration au sein du pouvoir judiciaire et jouir d'une indépendance comme celle reconnue aux magistrats du siège. A côté de cette proposition, d'autres mesures de réforme ont été envisagées comme l'adoption du fédéralisme comme forme de l'État, l'organisation des élections des Gouverneurs de province au suffrage universel direct et le renforcement des pouvoirs de provinces.

Références bibliographiques

1. Instruments juridiques

La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52eme année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

L'ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo.

2. Ouvrages

Avril P. et Gicquel J., *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Presses universitaires de France, 2020.

Chantebout B., *Droit constitutionnel*, 26e édition, Paris, Dalloz, 2009.

Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel, l'expérience congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Esambo Kangashe J-L, *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-neuve, Académia-l'Harmattan, 2013.

Esambo Kangashe J-L, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017.

Harmon F. et Troper M., *Droit constitutionnel*, 35eme édition, *LGDJ*, 2014.

Mabiala Mantuba-Ngoma P., *Les élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa, Publications de la Konrad Adenauer Stiftung, 2013.

Melin-Soucramanien F. et Pactet P., *Droit constitutionnel*, 37eme édition, Paris, Dalloz, 2019.

Muhindo Malonga T., *Droit administratif et institutions administratives*, Butembo, Presses universitaires du Graben, 2010.

- Mukendi Wafwana E. et al. (Dir), *Les Constitutions de la République démocratique du Congo, de 1908 à 2011*, Kinshasa, édition Juricongo.
- Rouquan O., *Droit constitutionnel et gouvernances politiques*, France, Lextenso éditions, 2014.
- SALL A. et NDIAYE S-A (Dir), *Manuel pratique des droits de l'homme*, 2^e édition, Dakar, Sénégal, Presses Universitaires de Dakar, 2022.
- Tangonzela Liombomba D., *L'avènement de la justice constitutionnelle en République démocratique du Congo, De la Cour suprême de justice à la Cour constitutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2020.
- Vunduawe te Pemako F. et Mboko Dj'Andima J-M, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2020.

3. Articles

- Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la constitution Congolaise du 18 février 2006 », in *Librairie Africaine d'Études Juridiques* 1(2014).
- Balingene Kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexion sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », in *Droit et Afrique*, 2021.
- Balingene Kahombo, « L'originalité de la cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », in *Librairie Africaine d'Études Juridiques*, volume 6.
- Ekoto Loleke C., « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo », in *Mouvement et enjeux sociaux, Revue internationale des dynamiques sociales*, 2022.
- Le Bref Kalombo Kandu Mwabilay F, « Des limitations au pouvoir congolais de révision constitutionnelle : données, controverses et perspectives », in *CIFILE Journal of international Law* (2022).
- Mukengere Ntakalalwa M., Batandi J. et Irengé Kahezi J., « De la révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo : entre opportunisme et participation citoyenne », in *Akofena/Varia* n°16, vol. 1.
- Tchagna A., « L'internationalisation des constitutions africaines : l'exemple des constitutions d'Afrique subsaharienne francophone », in *Revue internationale de droit comparé*, 3- 2018.

4. Autres sources

Conseil de sécurité des Nations-unies, *Rapport du Groupe d'experts des Nations-Unies sur la RDC du 31 mai 2024*.

Kamukuny Mukinay A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, (Thèse de doctorat), Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2007.

République démocratique du Congo, le Gouvernement, *Le livre blanc : Agression avérée de la République démocratique du Congo par le Rwanda et crimes internationaux commis dans ce contexte par le Rwanda defense force et le M23 (21 novembre 2021 - 08 décembre 2022)*, Kinshasa, décembre 2022.